Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 864 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me M. GRINBERG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, athée et originaire d'Izmir. Vous êtes né le […] *à Konak en Turquie, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.*

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 octobre 2023 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En avril 2023, vous entamez une relation amoureuse avec B., rencontrée par l'intermédiaire de la sœur de votre ami F.. Deux ou trois mois plus tard, vous avez une relation sexuelle ensemble, sans que cela ne soit un sujet important et sans que vous n'en parliez jamais par la suite. Fin mai, vous mettez un terme à votre relation par message, car sans en parler clairement B. vous pose trop de questions sur le fait de fonder une famille. Votre séparation semble tout à fait convenir a B. et vous ne la revoyez plus jamais après. En juin, F. vous met en garde par rapport au conservatisme de la famille de B. dont les membres de la famille aurait appris que vous avez eu une relation, ce à quoi vous ne prêtez pas réellement attention.

Une nuit de juin/juillet 2023, alors que vous rentriez du travail, le frère de B. et deux autres amis vous font monter dans leur véhicule et vous emmènent dans une montagne, nommée S. T.. Ils vous menacent avec une arme et vous frappent en raison de la relation intime que vous avez eu avec B.. Son frère vous demande de réparer ce que vous avez fait en vous mariant ou alors vous le paierez de votre vie. Ils vous laissent là et vous rentrez à pied chez vous. Votre sœur vous soigne et prend en photo vos blessures. A la suite de cet événement, votre père apprend ce qu'il s'est passé par un ami commun avec la famille de B.. Lui aussi conservateur, il souhaite que vous vous mariez. Vous n'allez plus au travail car vous avez peur que la famille de B. vous retrouve et vous logez chez un ami, I.B. Vous êtes licencié en raison d'un trop grand nombre d'arrêts de travail. F. vous rapporte ensuite des menaces de la famille. Fin septembre/début octobre 2023, vous partez à Samsun mais vous y restez moins d'une semaine car F. vous prévient que la famille de B. est au courant que vous êtes là-bas. Vous rentrez à Izmir pour ensuite fuir du pays.

Vous quittez la Turquie le 11 octobre 2023 et arrivez en Belgique le 18 octobre 2023. Vous avez voyagé jusqu'en Belgique en camion TIR, avec l'aide d'un passeur.

Vous déposez à l'appui de votre demande : votre passeport, deux photos de blessures à la tête et sur le corps, des certificats médicaux et des justificatifs de votre voyage aller-retour Izmir/Samsun.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que visées dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale craindre la famille de votre ancienne petite amie B. en raison de relations sexuelles pratiquées hors mariage. Or, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'incohérences et d'invraisemblances ainsi que le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

En premier lieu, si le CGRA ne remet pas en cause que vous puissiez être sorti avec une jeune fille du nom de B., il estime que les problèmes allégués liés à cette relation ne sont pas établis. En effet, notons tout d'abord que le fait de ne pas évoquer à une seule reprise, en plusieurs mois de relation régulière, sa famille ou le milieu dans lequel elle évoluait, n'emporte pas la conviction du CGRA. Vous déclarez que B. ne vous parle pas de sa famille (NEP p.14 et 15), alors qu'elle vient d'après vous dans un milieu extrêmement conservateur. Par ailleurs, vous déclarez que vous ne lui avez posé aucune question sur sa famille, ni à votre ami qui vous a mis en relation (NEP p.21) ; la seule chose que vous pouvez dire quant à vos discussions avec elle est que vous ne parliez pas de sujet en particulier, seulement des cafés dans lesquels vous alliez vous rendre, alors que vous voyez B. tous les week-end ou toutes les deux semaines pendant près de deux mois (NEP p.18). Même si vous déclarez que cette relation n'était pas sérieuse,

ces éléments ne permettent pas au CGRA de comprendre comment vous n'avez pas pu vous rendre, à minima, compte de l'environnement dans lequel évoluait B. ni d'avoir eu le moindre début d'information sur le contexte dans lequel elle vivait, d'autant plus que vous affirmez qu'elle a souhaité que la relation devienne plus sérieuse en vous parlant d'enfants (NEP p.18). Un tel déroulement des faits apparait comme était incohérent.

S'agissant de votre crainte de persécution par la famille de B. qui aurait découvert votre relation, les faits et menaces invoqués sont à ce point invraisemblables que le CGRA ne peut en aucun cas les considérer comme établis.

- Vos déclarations ne permettent pas de comprendre comment la famille de B. a pu être mise au courant de votre relation. Interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement que c'est F. qui vous a prévenu et qu'il vous a dit de faire attention. Interrogé sur votre réaction face à cela, vous déclarez n'en avoir aucune (NEP p.17 et 18). Le fait que vous ne cherchiez pas du tout à en savoir plus, et que vous n'ayez pas le moindre début d'information sur la manière dont la famille de B. a été mise au courant (NEP p.17-18, 21-22 et 27) ne convainc pas le CGRA et ne permet pas de considérer cette partie de votre récit comme établie.

- Vos déclarations concernant votre enlèvement en voiture par le frère de B. et ses amis sont incohérentes et invraisemblables. Vous ne connaissez pas la manière dont ils auraient pu être mis au courant de votre relation avec B. (NEP p.24) et vous restez très confus dans l'explication de cet événement. Vous déclarez dans un premier temps que l'on vous a appelé et que deux individus vous ont tiré à l'arrière du véhicule lorsque vous vous êtes avancé (NEP p.12). Puis, lorsqu'il vous est demandé de dessiner la voiture, vous déclarez qu'un des individus était à l'extérieur et que c'est lui qui vous a appelé (NEP p.13 ; schéma annexé aux NEP), ce qui est incohérent avec votre première version.

- Vos déclarations concernant votre absence de prise de renseignement sur vos agresseurs et de recherche de protection auprès de vos autorités ne reflètent pas la situation d'une personne dont la vie est menacée. Vous ne connaissez pas l'identité de la famille de B. - vos agresseurs - et n'avez jamais cherché à le savoir (NEP p.5 et 22). Vous déclarez ne pas avoir porté plainte car ils vous ont sommé de ne pas le faire et sans être sûr que ces menaces seraient mises à exécution (NEP p.27 et 28). Vous n'avez donc pas essayé de porter plainte (NEP p.22 et 23) alors que votre méfiance vis-à-vis de la justice ne repose que sur des hypothèses et des déductions (NEP p.28), sans évoquer d'expérience spécifique avec la police précédemment.

- Vos déclarations concernant la manière dont la famille de B. profère ses menaces suite à cet événement de la voiture n'est pas plausible et votre inaction face à ces menaces n'est absolument pas en cohérence avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie Vous déclarez avoir été ensuite menacé deux fois avant de quitter le pays, l'une avant de partir à Samson et l'autre vous faisant quitter la Turquie (NEP p.25). A chaque fois, c'est votre ami F. qui fait office d'intermédiaire et ce alors qu'il ne connait pas très bien la famille (NEP p.21 et 25). Or, le fait que vous n'ayez aucun contact direct avec la famille de B. (NEP p.27), que ces menaces vous parviennent systématiquement par une tierce personne et que vous n'ayez jamais cherché à vérifier la réalité de ces menaces au-delà de F. (NEP p.27) est totalement invraisemblable et décrédibilise la survenue même de ces menaces - vous n'en avez d'ailleurs aucune preuve (NEP p.26). Vous n'avez effectué aucune recherche concernant ces menaces : vous ne savez pas comment la famille de B. vous a retrouvé et vous n'avez pas cherché à le savoir (NEP p.27 et 29) ; depuis l'été 2024, vous ne vous êtes pas renseigné sur ce qu'il en était de votre situation en Turquie (NEP p. 27 et 28).

S'agissant de votre crainte de la famille de B. en raison de votre refus de vous marier avec elle, vos déclarations ne sont pas crédibles et terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité des faits précités.

- Vos déclarations concernant cette alternative de mariage pour éviter que l'on s'en prenne à vous sont invraisemblables. Vous déclarez, d'une part, que le fait d'être kurde était un problème et qu'ils sont ultranationalistes – tout ne vous basant sur ce point que sur les dires d'une tierce personne et vos observations de leur moustache - (NEP p.5, 14, 22 et 24), et vous déclarez, par ailleurs, qu'ils souhaitaient vous marier avec B. pour laver l'honneur de la famille, ce qui apparait comme très contradictoire. Confronté sur ce point, vous dites que cela aurait pu leur permettre de vous mettre sous leurs ordres, or vous dites qu'ils n'acceptent pas les kurdes, vous intégrer à leur famille est donc incohérent (NEP p.24). Ajoutons d'ailleurs que vous ne démontrez aucunement que la famille de B. soit de l'extrême-droite et

ultranationaliste comme vous l'affirmez (NEP p, 5 et 24) puisque vous n'avancez aucun élément tangible à ce sujet.

-Au vu de ce qui précède, vos propos selon lesquels votre père est de connivence avec la famille que vous craignez ne sont pas non plus établis dans un tel contexte (NEP p.22).

- Vos déclarations concernant l'impact de ces événements sur votre famille terminent d'entamer le bien-fondé de votre crainte et la crédibilité même des événements. Vous déclarez que vous ne savez pas si votre famille a été impactée par ces problèmes après votre départ (NEP p.27), alors même que vous n'auriez pas tenu votre engagement auprès de la famille pour réparer ce qu'elle considère, d'après vos déclarations, être un déshonneur. Il est donc invraisemblable qu'il n'y ait aucune conséquence pour votre famille ou a minima que vous ne cherchiez pas à savoir si cela en a (NEP p.27).

S'agissant de votre crainte vis-à-vis de votre retour sur votre lieu de travail, vous la liez à la survenue des événements précités, non établis.. Vous déclarez que cela résulte de votre peur de la famille de B. (NEP p.9 et 23) : vous avez été licencié car vous avez envoyé un trop grand nombre de certificats médicaux pour éviter de retourner au travail et qu'ils vous retrouvent. Soulignons que vous déclarez ne pas avoir cherché à trouver du travail ailleurs (NEP p.27) et que vos propos restent particulièrement laconiques à ce sujet.

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié et, d'après vos déclarations, hormis les événements précités – non établis - vous n'avez personnellement vécu aucun événement lié à votre ethnie kurde (NEP p.28). Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (cf. farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).

Concernant les documents présentés au CGRA à l'appui de la demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA. Votre passeport permet uniquement d'établir votre identité et votre nationalité ; les deux photos de blessures à la tête et sur le corps ne peuvent en aucun cas rétablir vos déclarations défaillantes, aucun élément ne permet au CGRA de lier ces photos aux faits invoqués ; les certificats médicaux attestent du fait que vous ayez été en arrêt maladie sur ces périodes mais ne peuvent pas établir les faits invoqués dans vos déclarations ; les justificatifs de votre voyage aller-retour Izmir/ Samsun, attestent de votre achat de billets pour ces destinations mais ne permettent, à nouveau, absolument pas de renforcer le crédit accordé à vos déclarations puisque vous avez pu effectuer ce voyage dans un tout autre contexte. Ces documents ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permettent pas d'inverser le constat qui précède.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 février 2025, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure, non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026,

et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle; des droits de la défense et du principe du contradictoire.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées (requête, page 17).

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. La partie requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir : un document intitulé « Rapport annuel d'Amnesty international, 2020 disponible sur www.amnesty.be ; un document intitulé « Turquie – Pas de flirt avant le mariage, martèlent les autorités islamiques », du 4 janvier 2016 et disponible sur le site www.20minutes.fr; un article intitulé «Islamo-nationalisme : les tentacules d'Erdogan», de mai 2021 et disponible sur le site www.laicite.be ; un document intitulé « En Turquie, face à la violence, les femmes n'ont aucun recours » du 25 novembre 2021 et disponible sur le site Radio France ; un article intitulé « Un scandale judiciaire met en lumière le pouvoir croissant des confréries religieuses en Turquie » du 15 décembre 2022 et disponible sur le site courrier international ; un article intitulé « La prodigieuse évolution laïque de la Turquie menée par Atatürk mise à mal ? « du 21 octobre 2023 et disponible sur le site www.rtbf.be ; un article intitulé « Athéisme en Turquie : s'organiser contre l'oppression » de juin 2015 et disponible sur le site www.laicite.be ; un article intitulé « Thibault van den Bosche : Erdogan, champion du monde chrétien à Paris, son persécuteur en Turquie » du 6 août 2024 et disponible sur le site www.valeursactuelles.com.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur sa crainte d'être persécuté par la famille de son ancienne petite amie en raison des relations sexuelles qu'il aurait entretenues avec celle-ci hors mariage.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que certains documents portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir son identité, sa nationalité, l'achat de billets de voyage pour les villes d'Izmir et Samsun.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle que le requérant a produit des photographies prises à la suite de son agression, lesquelles constitueraient un commencement de preuve de la réalité des violences subies.
S'agissant des certificats médicaux déposés, elle soutient que le requérant n'avait pas initialement envisagé de produire les preuves de leur transmission à son employeur afin de corroborer ses déclarations et ce ne serait qu'à la suggestion de l'officier de protection qu'il aurait entrepris les démarches nécessaires pour obtenir une copie de ces documents (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que les photographies censées représenter des blessures à la tête et sur le corps du requérant ne permettent pas de rendre crédibles ses déclarations relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, rien dans ces photographies ne permet d'en déterminer la date ou les circonstances ni, dès lors, de conclure qu'elles auraient été prises à la suite de l'agression

alléguée. Elles ne sauraient, par conséquent, constituer un commencement de preuve de la réalité des violences invoquées.
S'agissant des certificats médicaux, le Conseil constate qu'ils permettent tout au plus d'établir que le requérant a été placé en incapacité de travail. Toutefois, il constate que ces documents ne comportent aucun élément permettant de rattacher cette incapacité aux faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.
Partant, le Conseil constate qu'en l'état, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de renverser les considérations pertinentes de l'acte attaqué relatives à l'absence de force probante des documents produits.

7.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

7.9. Ainsi encore, s'agissant de la relation entre le requérant et son ancienne petite amie, la partie requérante insiste sur son caractère éphémère. Elle précise que les intéressés se sont rencontrés par l'intermédiaire d'un ami et ne se sont vus qu'à quelques reprises, lors de soirées et de week-ends. Elle soutient qu'il n'a jamais existé entre eux de véritable intimité ni de complicité et estime, dès lors, qu'il est compréhensible que le requérant n'ait pas interrogé son ancienne petite amie au sujet de sa famille ou de son rapport à la religion. Elle indique également que celui-ci ignore de quelle manière la famille de la jeune femme a appris l'existence de leur relation.
La partie requérante soutient en outre que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant a décrit de manière suffisamment détaillée son agression par le frère de son ancienne petite amie ainsi que les menaces proférées à son encontre. Elle précise qu'il n'a jamais été en contact avec la famille de celle-ci, hormis à l'occasion de son enlèvement.
Quant au reproche selon lequel le requérant n'aurait pas cherché à en apprendre davantage sur cette famille, elle fait valoir qu'il n'en éprouvait pas la nécessité, dès lors que cette relation éphémère l'avait placé dans une situation inextricable, le frère de son ancienne petite amie ayant exigé qu'il répare sa faute en épousant sa sœur.
Elle insiste, par ailleurs, sur le fait que la crainte d'être battu et persécuté par la famille de son ancienne petite amie aurait contraint le requérant à abandonner son emploi et à se réfugier dans une autre ville. Elle ajoute qu'un ami l'aurait averti que cette famille avait appris son départ pour la ville de Samsun et qu'il n'y était dès lors plus en sécurité.
Quant à la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales, la partie requérante soutient que le requérant, en raison de son origine kurde et de son athéisme, n'a pas osé déposer plainte, convaincu qu'il n'obtiendrait aucune aide des forces de l'ordre face à la famille de son ancienne petite amie. Sur la base d'informations objectives auxquelles elle se réfère dans sa requête, la partie requérante fait également valoir que, depuis l'arrivée au pouvoir de Recep Tayyip Erdoğan en 2003, la religion occupe une place croissante dans la vie politique turque et dans la vie quotidienne de la population. Elle soutient ainsi que les comportements jugés contraires à l'islam font l'objet d'une réprobation accrue et que l'influence de la religion s'est renforcée (requête, pages 3 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que, s'il est plausible que le requérant ait entretenu une relation avec une jeune femme prénommée B., aucun crédit ne peut en revanche être accordé à ses déclarations relatives aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Turquie avec la famille de celle-ci et qui seraient à l'origine de son départ du pays.
Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun élément susceptible de renverser les motifs pertinents et établis de l'acte attaqué. Le caractère éphémère de cette relation ne saurait, à lui seul, justifier les lacunes, les invraisemblances et les ignorances relevées dans le récit du requérant à ce sujet, alors même qu'il soutient avoir définitivement quitté son pays en raison des menaces que les membres de cette famille auraient fait peser sur lui.
Le Conseil relève également que, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré ignorer l'identité complète de son ancienne petite amie, dont il n'est en mesure que de fournir uniquement que le prénom. Il considère que cette assertion ne convainc pas, dès lors que le requérant affirme avoir définitivement quitté la Turquie en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés avec la famille de cette jeune femme à la suite des relations sexuelles hors mariage qu'il aurait entretenues avec celle-ci (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 20 février 2025, p. 5).

À cet égard, le Conseil relève encore que le requérant prétend avoir été persécuté par la famille de son ancienne petite amie, puis enlevé et molesté par le frère de celle-ci et les amis de ce dernier. Or, interrogé sur l'identité du frère de B., il a déclaré ignorer tant son identité que celle de ses amis. De même, le Conseil juge que ces explications ne convainquent pas, le requérant ne fournissant aucune réponse pertinente quant aux raisons pour lesquelles il ignore ces informations sur l'identité de ses persécuteurs ni quant à l'absence de démarches entreprises afin de se renseigner à leur sujet, alors que sa relation avec son ancienne petite amie remonte à 2023.
En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante quant aux circonstances dans lesquelles la famille de B. aurait appris l'existence de leur relation sexuelle. En effet, elle se borne à réitérer que le requérant ignore comment cette information leur serait parvenue, sans apporter le moindre élément nouveau susceptible d'éclairer ce point.
Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant a émis plusieurs hypothèses, soutenant tantôt que son ancienne petite amie avait peut-être parlé à sa mère, tantôt que les membres de sa famille avaient pu prendre connaissance des messages qu'ils avaient échangés. Or, de telles suppositions ne convainquent nullement le Conseil.

Par ailleurs, dès lors que le requérant présente les membres de la famille de B. comme des Turcs ultranationalistes et conservateurs, hostiles aux Kurdes, tandis qu'il se déclare lui-même d'origine ethnique kurde et athée, il apparaît peu crédible que cette famille ait voulu lui imposer d'épouser leur fille, même à supposer qu'il ait entretenu des relations sexuelles avec celle-ci. Interrogé à l'audience sur les raisons pour lesquelles cette famille aurait néanmoins voulu lui imposer un tel mariage malgré ces différences manifestes, le requérant s'est borné à déclarer que les membres de la famille avaient battu son ancienne petite amie, qu'ils n'avaient pas accepté la situation et qu'ils lui avaient laissé le choix entre « le mariage ou les soucis ». Toutefois, le Conseil constate que ces explications, qui se limitent à réitérer des propos déjà tenus lors de ses entretiens personnels, ne convainquent pas et ne permettent pas de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs à l'incohérence du comportement allégué de cette famille. En effet, il demeure invraisemblable qu'une famille que le requérant décrit lui-même comme ultranationaliste et hostile aux Kurdes ait voulu que sa fille épouse un homme kurde, même dans le but allégué de laver son honneur.

En ce qui concerne les informations auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Turquie, en particulier la thématique des questions de genre ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.10. Ainsi encore, s'agissant de l'athéisme allégué du requérant, la partie requérante soutient que celui-ci a subi des violences de la part de son père, qui exigeait qu'il respecte scrupuleusement les préceptes de l'islam. Elle affirme également que le requérant a rencontré des difficultés à vivre ouvertement son athéisme en Turquie.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes du requérant à cet égard, alors qu'il appartient à l'officier de protection de déterminer, sur la base des déclarations du demandeur, les craintes qu'il pourrait éprouver en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime ainsi qu'il convenait d'examiner si l'athéisme du requérant était susceptible de lui porter préjudice et de le mettre en danger en cas de retour en Turquie, indépendamment de l'appréciation portée sur la crédibilité des autres problèmes invoqués à l'appui de sa demande.
La partie requérante rappelle que le requérant a déclaré avoir subi des violences physiques et psychologiques en raison de son athéisme et n'avoir pu obtenir le soutien de sa famille face aux menaces proférées par la famille de B., en raison des convictions religieuses de ses proches. Elle soutient que la partie défenderesse devait examiner si le requérant pouvait craindre avec raison d'être persécuté par sa propre famille en cas de retour en Turquie s'il déclarait être athée et refusait de pratiquer l'islam, sans pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales, voire s'il risquait d'être persécuté par ces autorités elles-mêmes. Elle lui reproche de s'être abstenue de procéder à un tel examen.
La partie requérante, se fondant sur les informations objectives citées dans sa requête, elle insiste, en outre, sur la volonté du président de la Turquie d'islamiser son pays et d'imposer des valeurs religieuses à l'ensemble de la société turque. Elle soutient que tout comportement jugé contraire ou offensant à l'égard de l'islam y serait ainsi proscrit et que la législation relative au blasphème serait utilisée pour réduire les détracteurs au silence. Elle précise enfin que la famille du requérant était religieuse et observait scrupuleusement les préceptes de l'islam (requête, pages 9 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, en effet, que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de l'athéisme allégué du requérant ni des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Turquie en raison de ses convictions.
D'emblée, le Conseil relève que, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant, interrogé sur ses craintes en cas de retour dans son pays, a indiqué craindre pour sa vie en raison des menaces proférées par la famille de son ancienne petite amie (dossier administratif, questionnaire destiné au Commissariat général du 10 novembre 2023, rubriques 4 et 5).
De même, au cours de son entretien personnel, le requérant, interrogé à plusieurs reprises sur ses craintes en cas de retour, a de nouveau déclaré redouter d'être agressé par la famille avec laquelle il avait rencontré des problèmes. Il a également indiqué craindre l'extrême droite ultranationaliste ainsi que, une nouvelle fois, la famille de son ancienne petite amie (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 20 février 2025, page 5). Interrogé au sujet de la religion, le requérant a déclaré ne pratiquer aucune religion. S'agissant de son père, il a certes évoqué des divergences portant sur les questions religieuses, mais a précisé que sa relation avec son ancienne petite amie avait constitué l'élément ayant entraîné la rupture de leurs contacts (*ibidem*, page 7 et 23). Enfin, le Conseil relève qu'à l'issue de l'entretien personnel, ni le requérant ni son conseil n'ont apporté de précisions supplémentaires concernant son athéisme allégué ou les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Turquie en raison de ses convictions (*ibidem*, page 29).
Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant n'a pas déclaré avoir quitté son pays en raison de son athéisme. En outre, s'il a fait état de divergences avec son père quant à la manière de vivre la religion musulmane, il n'a pas présenté celles-ci comme faisant partie des problèmes l'ayant conduit à quitter définitivement la Turquie.
Par ailleurs, interrogé à l'audience sur son athéisme et sur les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de ses convictions, le requérant a tenu des propos confus et peu circonstanciés, qui ne permettent pas d'établir qu'il serait effectivement athée ni qu'il aurait rencontré des problèmes pour ce motif. Ainsi, invité à préciser depuis quand il se considère comme athée et à exposer les difficultés qu'il aurait rencontrées en Turquie en raison de son athéisme, il s'est borné à déclarer qu'il était « athée et libre » et que son père le poussait vers l'islam. De tels propos, particulièrement sommaires, ne permettent pas d'établir la réalité de l'athéisme allégué ni des problèmes qu'il prétend avoir vécus en raison de celui-ci.
7.11. Partant, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir son athéisme allégué ou la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de ses convictions.

7.12. Quant aux documents que la partie requérante a fait parvenir à l'annexe de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ces documents portent sur la situation des droits de l'homme en Turquie, sur les questions religieuses et les libertés religieuses.

Or, à cet égard, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.13. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.14. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

7.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire

7.16. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.17. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.18. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.19. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaitre la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, pays dont il dispose la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation.
Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN